

de péréquation: Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Manitoba et Saskatchewan. Ceux-ci ont totalisé \$1,921.6 millions pour l'année financière terminée le 31 mars 1976 contre \$549.6 millions pour l'année financière 1967-68, année d'entrée en vigueur du programme.

**Accords de perception fiscale.** Aux termes de la Loi de 1962 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, le gouvernement fédéral a entrepris de percevoir les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers et des corporations pour le compte des provinces en même temps que ses propres impôts à la condition que les régimes fiscaux des provinces soient analogues au sien. Toutes les provinces sauf le Québec ont signé des accords de perception fiscale concernant l'impôt sur le revenu des particuliers, et toutes les provinces sauf le Québec et l'Ontario concernant le revenu des corporations. Cette perception est gratuite, à part un droit minime pour l'application des dégrèvements d'impôt spéciaux accordés par certaines provinces.

Le régime d'abattement de l'impôt fédéral, créé en 1957, a été abandonné en 1972, et les taux d'imposition sur le revenu des particuliers ont été révisés à la baisse pour tenir compte des abattements antérieurs et des modifications apportées à la structure du régime d'imposition fédéral. Un nouveau barème a été établi suivant lequel on estimait qu'un taux d'imposition provincial égal à 30.5% du nouvel impôt fédéral de base produirait le même revenu que l'abattement de 28% prévu par les arrangements de 1967.

En raison des modifications apportées par la loi de 1977 au sujet du financement des programmes établis à frais partagés, le champ d'imposition sur le revenu des particuliers élargi dont disposent les provinces serait équivalent à 44% environ de l'impôt fédéral de base. Cependant, les administrations provinciales sont libres d'établir des taux supérieurs ou inférieurs à 44%, et de déterminer ainsi les effets de leurs impôts sur le revenu. On trouvera à la section 20.6.2 les taux provinciaux en vigueur en 1977.

**Paiements de garantie des recettes provinciales au titre de l'impôt sur le revenu.** La formule selon laquelle le gouvernement fédéral garantit que les provinces ne subiront pas de perte de recettes au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations créée par la révision de 1971 de la Loi de l'impôt sur le revenu a été entièrement modifiée par la loi de 1977.

Premièrement, les recettes provinciales au titre de l'impôt sur le revenu des corporations ne font plus l'objet de paiements de garantie. Deuxièmement, la garantie des recettes provinciales au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers est désormais calculée en fonction de l'année précédente pour toute année de la période de cinq ans comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1977 et le 31 mars 1982. Dans le cas des provinces où les taux d'imposition sur le revenu des particuliers sont exprimés en pourcentage de l'impôt fédéral de base, le gouvernement fédéral s'engage à compenser toute perte de revenu résultant de changements de politique réduisant l'impôt fédéral de base. Toutefois, ces pertes doivent être supérieures à 1.0% de l'impôt fédéral de base dans une province pour que le gouvernement fédéral verse un paiement de garantie. Dans le cas des provinces ayant leur propre régime d'imposition du revenu (le Québec seulement en 1977), les paiements de garantie ne sont versés que si la province modifie son régime d'imposition dans le même sens que le gouvernement fédéral durant la même année.

**Financement des programmes établis.** La loi de 1977 établit les modalités de financement des programmes établis à frais partagés, notamment l'assurance-hospitalisation, l'assurance-maladie et les services complémentaires de santé. Aux termes de cette nouvelle loi, tous les accords de partage des coûts sans échéance précise dans le domaine de la santé ont été abolis, et les dispositions relatives au partage des coûts de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques et de la Loi sur l'assurance-maladie ont été remplacées par de nouvelles dispositions.

En vertu du nouveau régime de financement, les contributions fédérales prennent la forme d'un partage du champ d'application de l'impôt sur le revenu occupé jusqu'alors par le gouvernement fédéral, et de paiements au comptant. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la portion de l'impôt fédéral transférée aux provinces est égale à 13.5% de l'impôt fédéral de base et à 1.0% de l'impôt sur le revenu imposable des corporations. Ces pourcentages comprennent les anciens transferts de 4.357% de l'impôt